

Divion, le 1er avril 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-024

Objet : Signature d'une convention relative à l'accès à la plateforme de dématérialisation de la commande publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de la mise a disposition des collectivités par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais d'une plateforme de dématérialisation de la commande publique répondant à la définition de profil acheteur ainsi que des services associés comme une assistance juridique et une assistance technique.

Considérant que la durée de la présente convention est de 3 ans puis peut être renouvelée par tacite reconduction.

Considérant que la commune de Divion est composée de moins de 350 agents et bénéficie donc de la gratuité de ce service.

Au vu des motifs susmentionnés ci-dessus, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention relative aux conditions d'accès à la plateforme de dématérialisation de la commande publique avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Article 2 : La durée de celle-ci sera de 3 ans puis sera renouvelée par tacite reconduction et sera gratuite pour la commune de DIVION en fonction de son nombre d'agents qui est inférieur à 350 agents.



99_AI-062-216202705-20250403-DH2025_024-



Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 03 avril 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 03 avril 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 03/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250403-DH2025_024-

Divion, le 3 avril 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-025

Objet : Attribution du marché MAPA 2025-02, "Travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU le marché à procédure adaptée concernant les travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie,

VU la publicité au BOAMP et sur la plate forme dématérialisée e-marchespublics.com du 10 février 2025,

VU les critères d'attribution des offres définis dans les délais fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix : 60%
- Mémoire technique : 40%

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché est composé d'un lot unique sur l'entretien et l'aménagement de la voirie communale.

Le marché est conclu pour une durée d'1 an reconductible 2 fois à compter de la date de notification.

.../...



99_AI-062-216202705-20250403-DH2025_025-

.../...

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- société **RAMERY TP** domiciliée au Parc Bois Rigault Sud, 2 rue de l'Europe à **LENS (62300)**
- société **DUFFROY** domiciliée B.P. 40074 à **SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62165)**

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à procédure adaptée à la société **RAMERY TP** domiciliée au Parc Bois Rigault Sud, 2 rue de l'Europe à **LENS (62300)** pour les montants suivants :

- minimum 70 000,00 € HT / an.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 03 avril 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 03 avril 2025



99_AI-062-216202705-20250403-DH2025_025-

Divion, le 16 avril 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-026

Objet : Sous-traitance n°20 pour les travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°10 « VRD »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **STPS** domiciliée Parc d'entreprise Brunehaut à **CALONNE-RICOUART (62470)**,

VU la décision n°2023-066 du 16 novembre 2023 qui attribue la sous-traitance n°3 du lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **FLANDRES ARTOIS PAYSAGES** domiciliée ZAL n°3 200 rue Léonard de Vinci à **BRUAY-LA-BUISSIERE (62701)**,

VU la décision n°2024-108 du 20 décembre 2024 qui attribue la sous-traitance n°17 du lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **SATELEC SAS** domiciliée 141 boulevard Edouard Branly à **HENIN-BEAUMONT (62110)**,

VU la décision n°2025-004 du 24 janvier 2025 qui attribue la sous-traitance n°18 du lot n°10 « VRD » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **URBASTONE** domiciliée 29 rue Auber à **LILLE (59800)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **BATIPAYSAGE SARL** domiciliée rue des Près à **MAZINGHEM (62120)**, soit la somme maximale de 3 206,00 € HT, pour les prestations suivantes : fourniture et pose de clôture - portillon

.../...



99_AI-062-216202705-20250416-DH2025_026-

.../...

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché STPS avec la société BATIPAYSAGE SARL pour la somme maximale de :

Montant H.T. : 3 206,00 €

Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE,



Transmise au Représentant de l'État le :16 avril 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 16 avril 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250416-DH2025_026-

Divion, le 29 avril 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-027

Objet : Signature de contrat dans le cadre du « Concert de la kermesse » 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Le 8 juin 2025 la ville de Divion décide d'organiser à nouveau sa traditionnelle « Kermesse ». Le groupe « Morphine » - Tribute Indochine s'y produira.

Lors de cet événement il y aura également un village associatif, et des jeux gonflables.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société « Z&L ARTS »

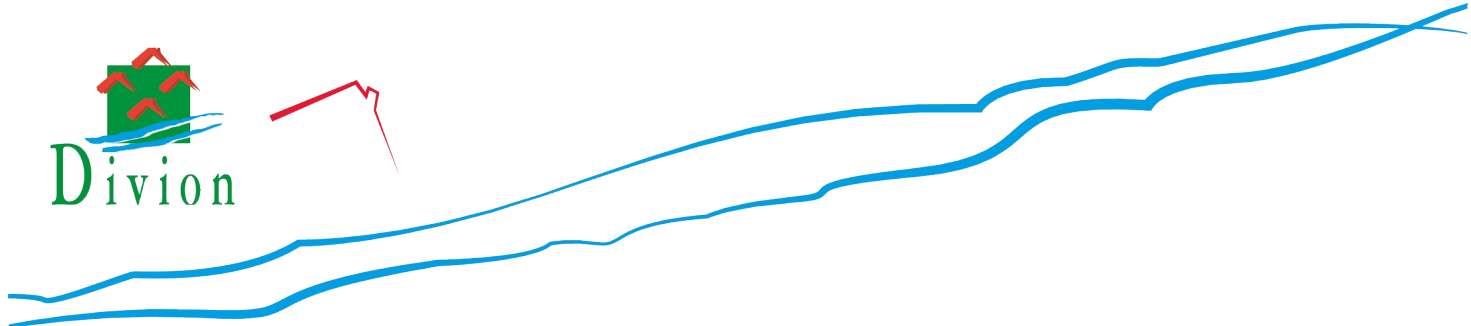
Article 2 : De régler, la somme des 6 793,65 € TTC sur présentation d'une facture par virement administratif à l'Ordre de la société « Z&L ARTS »

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/04/2025
Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250429-DH2025_027-



Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE,

Transmise au Représentant de l'État le : 29 avril 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 29 avril 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 29/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250429-DH2025_027-

CONTRAT DE PRESTATION MUSICALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

MAIRIE DE DIVION

Adresse : 1 rue Pasteur - 62460 Divion

Numéro S.I.R.E.T. : 216 202 705 000 10

Téléphone : +33.3.21.64.55.70

Représentée par Axel MATHON, en qualité de Chargé de l'événementiel

Ci-après dénommée "L'Organisateur" d'une part ;

ET :

Z&L ARTS

Adresse : 7 rue Jean Rostand - 59150 Wattrelos

Numéro S.I.R.E.T. : 831 784 624 00015

Numéros de Licences d'entrepreneur de spectacles : 2-1110637 & 3-1110638

Téléphone : +33.6.64.02.80.43

Représentée par Laurent BARBENSON, en qualité de Président

Ci-après dénommée "Le Prestataire" d'autre part ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Ce contrat est établi pour les artistes de la société Z&L ARTS, le groupe "MORPHINE JOUE INDOCHINE", qui assure une animation musicale pour l'Organisateur : MAIRIE DE DIVION.

ARTICLE 1 - OBJET :

Animation musicale. Diffusion de musique "Tribute Indochine".

ARTICLE 2 - LIEU DE LA PRESTATION :

La prestation se tiendra à : 62460 Divion

ARTICLE 3 - DATE DE LA PRESTATION :

La prestation aura lieu le dimanche 08 juin 2025.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA PRESTATION :

La durée effective de la prestation est de 01 heure 30 minutes.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET CATERING :

Merci de vous référer au Rider en annexe à ce contrat à la suite de la page 3.

ARTICLE 6 - TARIF ET CONDITIONS DE REGLEMENT :

Il a été convenu et arrêté un tarif Toutes Taxes Comprises de 6 783,65 euros (six mille sept cent quatre-vingt-trois euros et soixante-cinq cents).

LB JL

Soit un tarif Hors Taxes de 6 430,00 euros (TVA à 5,5% de 353,65 euros).

Le solde de la prestation, soit 6 783,65 euros TTC, est à payer impérativement sous 15 jours dès réception de la facture par virement bancaire.

Pour tout retard de paiement, il sera appliqué, selon la législation en vigueur, les frais suivants : 40€ + (Total TTC x 10% x (jours de retard / 365)).

Le solde sera réglé par virement bancaire sur le compte de Z&L Arts.
(IBAN : FR76 3000 3029 5300 0200 5753 276 / BIC : SOGEFRPP)

Le tarif inclut les prestations suivantes :
Animation Musicale / Frais de déplacement

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES :

L'Organisateur est seul responsable du bon déroulement de l'événement.

L'Organisateur assume l'entière responsabilité du comportement et des actes de ses invités. Il sera responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés au matériel et/ou au Prestataire par les invités.

En cas de dégradation du matériel par une tierce personne, les frais de remise en état seront à la charge de cette dernière ; il en va de même pour les frais de location engagés jusqu'à réception du matériel réparé, afin de ne pas compromettre les engagements à venir. Si le matériel n'est pas réparable, le responsable des dégâts sera facturé du prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être mise en cause qu'en cas de manquement à son obligation de moyens.

En outre, l'Organisateur ne pourra pas l'invoquer dans les cas suivants :

- S'il a omis de remettre au Prestataire un document ou une information nécessaire pour la mission,
- En cas de force majeure ou d'autres causes indépendantes de la volonté du Prestataire.

Le Prestataire ne saurait être engagé suite au non ou mauvais fonctionnement de ses appareils installés lié à une installation électrique défectueuse ou un manque de puissance électrique du site de réception.

ARTICLE 8 - ANNULATION :

Toute annulation dans un délai minimum de 45 jours avant la prestation, hors cas de force majeure, obligera l'Organisateur à verser une indemnité équivalente à la moitié du montant de la prestation prévu par l'article 6 du présent contrat.

Toute annulation 72 heures avant la représentation, hors cas de force majeure, obligera l'Organisateur à verser l'intégralité du montant de la prestation prévu par l'article 6 du présent contrat.

Le Prestataire s'engage à respecter son obligation de moyen et à fournir, en cas d'indisponibilité de "MORPHINE JOUE INDOCHINE", une prestation au moins équivalente.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES :

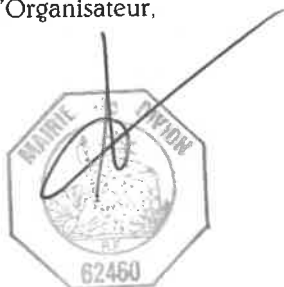
En cas de litige, les parties s'engagent à recourir aux voies de la négociation et du règlement amiable.

Toutefois, en cas de désaccord sur l'application de la présente convention et après l'utilisation infructueuse des modalités prévues à l'alinéa précédent, les parties reconnaissent comme seule juridiction compétente celle du tribunal de Lille.

Ce contrat devra être signé et renvoyé par l'Organisateur au maximum 15 jours après la date d'émission, passé ce délai, le Prestataire se réserve le droit de renoncer au présent contrat.

Fait à Wattrelos, le 08 avril 2025.

L'Organisateur,



Le Prestataire,



Z&L Arts
7 rue Jean Bostand
59150 Wattrelos
contact@zlarfs.com

Siret : 651 784 624 00015
SASU au capital de 5000 euros

